

M. FOSTER : J'avoue qu'il y a du bon sens dans ce que vient de dire l'honorable député, et que nous devrions faire en sorte de réduire le droit autant que possible. Mais ces articles ne sont pas des appareils de chirurgie, mais des outils servant à des hommes appartenant à une profession, et ces hommes n'ont pas plus le droit de recevoir leurs outils en franchise que l'ouvrier ou le journalier. Ce sont des hommes instruits, qui exercent leur profession, et qui font bien payer leurs services, et quand le gouvernement admet les instruments de chirurgie à un taux réduit, il fait tout ce qui est nécessaire. Les instruments de chirurgie payaient autrefois 20 pour 100, et nous avons réduit ce droit à 15 pour 100, et je ne peux pas convenir qu'il faut les admettre en franchise. Pourquoi imposerions-nous 20 ou 30 pour 100 sur les outils de l'ouvrier, en admettant en franchise les outils d'un homme qui pourra exiger \$50, \$100 et même \$500 pour amputer une des jambes de l'honorable député ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : S'il fallait que je me fasse amputer une jambe, je désirerais que ce fût avec un instrument de la meilleure qualité possible. L'honorable ministre sait fort bien que cette explication, basée sur l'idée de mettre les instruments de chirurgie sur le même pied que les haches, les pics et autres outils de cette espèce, est une erreur évidente. Il est de l'intérêt du patient que le chirurgien emploie les meilleurs instruments de chirurgie qu'il peut se procurer, et il est reconnu qu'il y a des médecins, particulièrement dans les districts ruraux, qui ne sont pas fort bien rémunérés, et il est très important pour eux de pouvoir acheter ces instruments au plus bas prix possible et de la meilleure qualité possible. L'honorable monsieur peut ignorer que les instruments de chirurgie de première qualité coûtent très cher, et si vous ajoutez 15 ou 20 pour 100, il y a grand danger que les chirurgiens emploient des instruments de qualité inférieure avec des résultats désastreux.

M. MILLS (Bothwell) : Le ministre des Finances n'aimerait pas se faire amputer une jambe avec une égoïne.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si le ministre des Finances avait à subir la plus légère opération avec les instruments dont se servent les médecins de campagne, parce qu'ils ne peuvent pas s'en procurer de meilleure qualité, je crois qu'il s'empêcherait d'admettre en franchise les instruments de chirurgie.

M. FOSTER : Je désire ajouter à l'item comprenant les moules de ferblanc, ferblanterie vernissée, et articles en fer galvanisé, les mots " y compris les enseignes faites avec ces matières. "

M. MULOCK : Quels sont les articles censés être compris dans cette énumération ?

M. FOSTER : Tous les articles de ferblanterie vernissée ; c'est afin de rendre l'item plus compréhensible pour les employés de douane que j'ajoute ces mots.

M. MULOCK : Je crois que le ministre commet une grande erreur, car il fait naître un doute sur l'interprétation à donner à cet item. Il est imprudent d'inclure dans un article général une défini-

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

tion particulière d'un objet déterminé. En ajoutant cette définition particulière, vous restreignez le sens général des mots, et vous donnez lieu à une interprétation douteuse de ces mots. Je suis convaincu que ce n'est pas un avocat qui a conseillé d'ajouter ces mots. Si les fonctionnaires font une erreur, leur chef peut leur donner des instructions et leur faire comprendre leur devoir. C'est le moyen de les bien guider, mais non pas d'inclure dans un acte du parlement, des mots qui ne doivent pas s'y trouver.

M. FOSTER : Ce que nous avons en vue c'est l'application pratique de ces items, de les rendre autant que possible un guide sûr, non seulement pour l'estimateur qui comprend exactement ce qu'ils sont, mais pour toute personne qui a des marchandises à déclarer à la douane. Il est facile de dire qu'on peut constater une erreur et transmettre des instructions du département, mais ce que nous voulons, c'est que le commerce du pays entier reçoive les articles d'une même catégorie en payant les mêmes droits. C'est pour cette raison que nous ajoutons ces mots.

Le comité lève sa séance, et à six heures, la séance de la Chambre est suspendue.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

Mélasse acéant au polariscope 40 degrés ou plus, 1½ centin par gallon.

M. FOSTER : Je retranche les mots " mais pas plus de 60 degrés. " Il y en a très peu qui accusent plus de 60 degrés, mais cela pourrait arriver et cependant, ne pas être au-dessus du sucre n° 16, type de Hollande, lequel serait admis en franchise.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne sais pas quel degré la mélasse pourrait accuser, mais supposons qu'elle accuserait 80 degrés au gallon.

M. FOSTER : Elle ne dépasse pas 56 ou 59 degrés. Il est très rare qu'elle accuse plus de 60 degrés. Il faudrait qu'elle excédât considérablement 60 degrés, pour égaler le sucre n° 16, type de Hollande.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pourquoi imposer un droit plus élevé sur cet article que sur les sirops et les mélasses de toute sorte, n.a.p. ?

M. FOSTER : Le droit n'est pas plus élevé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les derniers sont taxés cinq dixièmes de centin par livre, à peu près dix livres dans un gallon.

M. FOSTER : Quatorze livres.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce qui fait sept centins par gallon, et ici, vous imposez sur la mélasse acéant 60 degrés, un droit de 1½ centin par gallon, ce qui est à peu près un cinquième.

M. FOSTER : Le droit est moins élevé sur cette mélasse.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pourquoi ?